



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-045

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté /

71-2022-03-15-00010 - Décision n° DOS/ASPU/054/2022 modifiant la décision n° DOS/ASPU/052/2018 du 16 mars 2018 modifiée autorisant Madame Isabelle Crosetto, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du Pré des Angles à Paray-le-Monial (71600), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 3

Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire /

71-2022-03-17-00001 - Fermeture exceptionnelle au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement Mâcon 1 et des Services de la Publicité Foncière d'Autun, de Charolles, Mâcon 2 et Mâcon 3. (1 page)

Page 6

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2022-03-11-00006 - Arrêté interpréfectoral n°314 portant réglementation de la circulation routière à l'occasion de la Saint Vincent Tournante à Puligny-Montrachet et Corpeau les samedi 19 et dimanche 20 mars 2022 (10 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé Bourgogne
Franche-Comté

71-2022-03-15-00010



**Décision n° DOS/ASPU/054/2022
modifiant la décision n° DOS/ASPU/052/2018 du 16 mars 2018 modifiée autorisant
Madame Isabelle Crosetto, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du Pré des Angles à
Paray-le-Monial (71600), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à
créer un site internet de commerce électronique de médicaments**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 89 modifiant l'article L. 5125-36 du code de la santé publique et le V de son article 148 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2018 du 16 mars 2018 autorisant Madame Isabelle Crosetto, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du Pré des Angles à Paray-le-Monial (71600) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU la décision n° DOS/ASPU/119/2019 du 14 juin 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/052/2018 du 16 mars 2018 autorisant Madame Isabelle Crosetto, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du Pré des Angles à Paray-le-Monial à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-008 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} février 2022 ;

VU le courrier en date du 10 décembre 2021 de Mesdames Isabelle Crosetto, Delphine Fayol et Stéphanie Dendievel, pharmaciens titulaires de l'officine sise 1 rue du Prés des Angles à Paray-le-Monial, demandant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le transfert de l'autorisation accordée sur leur ancienne adresse URL <https://pharmaciecrosetto.pharmavie.fr> qu'elles abandonnent au profit de leur nouvelle URL <https://pharmaciecrosetto.mesoigner.fr>,

Considérant que cette démarche s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 5125-72 du code de la santé publique selon lesquelles, en cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du même code, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5125-36 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur depuis le 9 décembre 2020 prévoient que la création du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie fait désormais l'objet d'une déclaration préalable auprès du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente ;

.../...

Considérant toutefois que la déclaration de Mesdames Isabelle Crosetto, Delphine Fayol et Stéphanie Dendievel, pharmaciens titulaires de l'officine sise 1 rue du Pré des Angles à Paray-le-Monial, a été déposée le 28 février 2022 auprès de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, leur site internet de commerce électronique de médicaments demeure ainsi soumis à autorisation conformément aux dispositions du V de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 susvisée ;

Considérant ainsi que l'autorisation délivrée à Madame Isabelle Crosetto par décision n° DOS/ASPU/052/2018 du 16 mars 2018 modifiée susvisée doit faire l'objet d'une modification,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision n° DOS/ASPU/052/2018 du 16 mars 2018 modifiée autorisant Madame Isabelle Crosetto, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du Pré des Angles à Paray-le-Monial (71600) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments est remplacé par les dispositions suivantes :

Mesdames Isabelle Crosetto, Stéphanie Dendievel et Delphine Fayol pharmaciens titulaires de l'officine sise 1 rue du Pré des Angles à Paray-le-Monial (71600), sont autorisées à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciecrosetto.mesoigner.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Mesdames Isabelle Crosetto, Stéphanie Dendievel et Delphine Fayol en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, Mesdames Isabelle Crosetto, Stéphanie Dendievel et Delphine Fayol en informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire et notifiée à Mesdames Isabelle Crosetto, Stéphanie Dendievel et Delphine Fayol.

Fait à DIJON, le 15 mars 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale des finances
publiques de Saône-et-Loire

71-2022-03-17-00001



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAONE-ET-LOIRE**
29 rue Lamartine 71000 MACON
Tél : 03.85.39.65.65
Mel : ddfip71@dgifp.finances.gouv.fr

Mâcon, le **17 MARS 2022**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement Mâcon 1
et des Services de la Publicité Foncière d'Autun, de Charolles, Mâcon 2 et Mâcon 3**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Saône-et-Loire :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement Mâcon 1 ainsi que les services de la publicité foncière d'Autun, de Charolles, Mâcon 2 et Mâcon 3 seront fermés, à titre exceptionnel, du 2 au 9 juin inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Par délégation du Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
de Saône-et-Loire


Franck LEVEQUE

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-03-11-00006

**Arrêté interpréfectoral n° 314
portant réglementation de la circulation routière
à l'occasion de la Saint Vincent Tournante à Puligny-Montrachet et Corpeau
les samedi 19 et dimanche 20 mars 2022**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route, et notamment le 1^{er} alinéa de l'article R411-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU la loi 82-213 du 13 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU l'Arrêté Ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction,

VU l'arrêté du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maximum des frais de fourrière pour automobiles,

VU la circulaire ministérielle du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières automobiles,

VU la circulaire ministérielle du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles,

VU l'avis favorable de M. le Président du Conseil départemental de la Côte d'Or en date du 5 janvier 2022 ,

VU l'avis favorable de M. le Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire en date du 2 mars 2022,

VU l'avis favorable des maires de PULIGNY-MONTRACHET en date du 11 février 2022, de MEURSAULT en date du 18 février 2022, de CHAGNY en date du 1er mars 2022, de CORPEAU en date du 1er mars 2022,

VU l'avis réputé favorable du maire de CHASSAGNE-MONTRACHET,

VU l'avis favorable du Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie de la Côte-d'Or en date du 2 mars 2022,

VU l'avis favorable du Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie de la Saône-et-Loire en date du 1er février 2022,

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité publique, d'instaurer une réglementation spécifique de la circulation sur les diverses voies départementales, communales et chemins ruraux lors du déroulement des manifestations liées à la Saint-Vincent tournante 2022 qui aura lieu les 19 et 20 mars 2022 à PULIGNY-MONTRACHET et CORPEAU ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,

ARRÊTENT

Article 1er : mesures de restriction de la circulation

Le samedi 19 mars 2022 de 6h30 au plus tôt à 20h00 au plus tard et le dimanche 20 mars 2022 de 7h30 au plus tôt à 20h00 au plus tard

Département de la CÔTE D'OR :

A) Nord de la fanzone :

Mesures de restriction de la circulation (points de filtrage)

Communes de MEURSAULT et PULIGNY-MONTRACHET:

- ***RD974 du PR 5+850 (intersection RD974/RD23) jusqu'au PR 4+609 (intersection avec le Chemin des Pontots, MEURSAULT) :***
la circulation est interdite sauf :
 - aux navettes organisées par le comité d'organisation de la Saint-Vincent tournante,
 - aux véhicules dont les conducteurs justifient d'une autorisation de passage (riverains, professionnels de santé,...),
 - aux véhicules d'incendie et de secours,
 - aux véhicules des forces de l'ordre,
 - aux véhicules affectés aux services publics pour des déplacements répondant à des situations d'urgence,
 - aux véhicules des organisateurs,
 - aux véhicules personnels des agents du Conseil départemental assurant l'astreinte d'exploitation justifiant d'une autorisation de passage,
 - aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,
 - aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),
 - aux véhicules de fourrière.

- **RD974 du PR 4+609 jusqu'au point de fermeture PR 2+708 (début de la fanzone) :**
la circulation est interdite sauf :
 - aux navettes organisées par le comité d'organisation de la Saint-Vincent tournante,
 - aux véhicules des professionnels de santé justifiant d'une autorisation de passage,
 - aux véhicules d'incendie et de secours,
 - aux véhicules des forces de l'ordre,
 - aux véhicules affectés aux services publics pour des déplacements répondant à des situations d'urgence,
 - aux véhicules des organisateurs,
 - aux véhicules personnels des agents du Conseil départemental assurant l'astreinte d'exploitation justifiant d'une autorisation de passage,
 - aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,
 - aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),
 - aux véhicules de fourrière.

- **RD113B du PR 3+085 jusqu'au point de fermeture (début de la fanzone), intersection RD113B/Rue des Gagères PULIGNY-MONTRACHET :**
la circulation est interdite sauf :
 - aux véhicules d'incendie et de secours,
 - aux véhicules des forces de l'ordre,
 - aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,
 - aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),
 - aux véhicules de fourrière,
 - aux véhicules des organisateurs,
 - aux véhicules personnels des agents du Conseil départemental assurant l'astreinte d'exploitation justifiant d'une autorisation de passage.

B) Sud de la fanzone :

Mesures de restriction de la circulation (points de filtrage)

Commune de CORPEAU:

- **RD974bis de l'intersection avec la RD906 jusqu'à l'intersection avec le Chemin du Meix Rosé :**
la circulation est interdite sauf :
 - aux navettes organisées par le comité d'organisation de la Saint-Vincent tournante,
 - aux autocars de tourisme accédant, par les itinéraires dédiés à cet effet,
 - aux véhicules des professionnels de santé justifiant d'une autorisation de passage,
 - aux véhicules d'incendie et de secours,
 - aux véhicules des forces de l'ordre,
 - aux véhicules affectés aux services publics pour des déplacements répondant à des situations d'urgence,
 - aux véhicules des organisateurs,
 - aux véhicules personnels des agents du Conseil départemental assurant l'astreinte d'exploitation justifiant d'une autorisation de passage,
 - aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,
 - aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),
 - aux véhicules de fourrière.

- **RD974bis de l'intersection avec le Chemin du Meix Rosé, jusqu'à l'intersection avec la RD974 :**
la circulation est interdite sauf :
 - aux autocars de tourisme accédant, par les itinéraires dédiés à cet effet,
 - aux véhicules des professionnels de santé justifiant d'une autorisation de passage,
 - aux véhicules d'incendie et de secours,

- aux véhicules des forces de l'ordre,
 - aux véhicules affectés aux services publics pour des déplacements répondant à des situations d'urgence,
 - aux véhicules des organisateurs,
 - aux véhicules personnels des agents du Conseil départemental assurant l'astreinte d'exploitation justifiant d'une autorisation de passage,
 - aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,
 - aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),
 - aux véhicules de fourrière.
- ***RD113 depuis l'intersection avec la RD906 :***
la circulation est interdite sauf :
- aux navettes organisées par le comité d'organisation de la Saint Vincent tournante,
 - aux véhicules des professionnels de santé justifiant d'une autorisation de passage,
 - aux véhicules des forces de l'ordre,
 - aux véhicules d'incendie et de secours,
 - aux véhicules affectés aux services publics pour des déplacements répondant à des situations d'urgence,
 - aux véhicules des organisateurs,
 - aux véhicules personnels des agents du Conseil départemental assurant l'astreinte d'exploitation justifiant d'une autorisation de passage,
 - aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,
 - aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),
 - aux véhicules de fourrière.
- ***RD113C (Rue du Pont de Paris) depuis l'intersection avec la Rue Grillot Préjeannot jusqu'à l'intersection Rue des Crays/Rue du Meix Grapin (début de la fanzone) :***
la circulation est interdite sauf :
- aux navettes organisées par le comité d'organisation de la Saint-Vincent tournante,
 - aux véhicules des professionnels de santé justifiant d'une autorisation de passage,
 - aux véhicules des forces de l'ordre,
 - aux véhicules d'incendie et de secours,
 - aux véhicules affectés aux services publics pour des déplacements répondant à des situations d'urgence,
 - aux véhicules des organisateurs,
 - aux véhicules personnels des agents du Conseil départemental assurant l'astreinte d'exploitation justifiant d'une autorisation de passage,
 - aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,
 - aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),
 - aux véhicules de fourrière.

Commune de CHASSAGNE-MONTRACHET

- ***rue du Chardonnay (Zone du Pré Fleury) à partir de la bretelle du giratoire RD974bis/Rue du Chardonnay :***
la circulation est interdite sauf :
- aux véhicules des forces de l'ordre,
 - aux autocaristes,
 - aux autocars de tourisme,
 - aux véhicules dont les conducteurs justifient d'une autorisation de passage (riverains, professionnels de santé,...),
 - aux véhicules d'incendie et de secours,
 - aux véhicules affectés aux services publics pour des déplacements répondant à des situations d'urgence,
 - aux véhicules des organisateurs,
 - aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,

- aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO).
- aux véhicules de fourrière.

Département de la SAÔNE-ET-LOIRE

Mesures de restriction de la circulation (points de filtrage)

Commune de CHAGNY:

- *rue des Champs Fleuris à partir de l'intersection avec la RD906 :*
la circulation est interdite sauf :
 - aux navettes organisées par le comité d'organisation de la Saint-Vincent tournante,
 - aux visiteurs de la Saint-Vincent tournante
 - aux véhicules d'incendie et de secours,
 - aux véhicules des forces de l'ordre,
 - aux véhicules affectés aux services publics pour des déplacements répondant à des situations d'urgence,
 - aux véhicules des organisateurs,
 - aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,
 - aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),
 - aux véhicules de fourrière.

- *rue des Creusottes à partir de l'intersection avec la rue du 19 mars 1962 :*
la circulation est interdite dans le sens Est-Ouest sauf :
 - aux navettes organisées par le comité d'organisation de la Saint-Vincent tournante,
 - aux véhicules d'incendie et de secours,
 - aux véhicules des forces de l'ordre,
 - aux véhicules affectés aux services publics pour des déplacements répondant à des situations d'urgence,
 - aux véhicules des organisateurs,
 - aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,
 - aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),
 - aux véhicules de fourrière.

- *rue du Nantil à partir de l'intersection avec la rue Henri Vincenot :*
la circulation est interdite sauf :
 - aux navettes organisées par le comité d'organisation de la Saint-Vincent tournante,
 - aux véhicules (taxis, riverains, Personnes à Mobilité Réduite) dûment autorisés par le comité d'organisation de la Saint-Vincent tournante,
 - aux véhicules des forces de l'ordre,
 - aux véhicules d'incendie et de secours,
 - aux véhicules affectés aux services publics pour des déplacements répondant à des situations d'urgence,
 - aux véhicules des organisateurs,
 - aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,
 - aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),
 - aux véhicules de fourrière.

Mesures d'interdiction de la circulation (points de blocage) :

À partir de ces points, toute circulation est interdite sauf :

- aux véhicules d'incendie et de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules des organisateurs,
- aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),

- aux véhicules de fourrière.

Ces points figurent sur l'annexe 1 « Saint-Vincent tournante 2022 – Déviations–Sécurité–Contrôles » et sont symbolisés par une croix rouge.

Cas particulier du secteur dit « fanzone »

Le périmètre de la fanzone, identifié à l'annexe 1 « Saint-Vincent tournante 2022 – Déviations–Sécurité–Contrôles » par des hachures de couleur violette est interdit à toute circulation sauf :

- aux véhicules d'incendie et de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- au petit train touristique autorisé,
- aux véhicules électriques de l'organisation type « golfettes ».

Les interdictions des voies d'accès à ce périmètre sont symbolisées par le panneau B0 (sens interdit) sur l'annexe 1.

Article 2 : Déviations

Durant les périodes d'interdiction de circuler fixées à l'article 1, le transit des véhicules pourra s'effectuer par les déviations suivantes :

- Circulation des usagers de BEAUNE vers le Nord/Ouest et le Sud :
 - via la RD973, depuis le giratoire RD974/RD1074 dit de « POMMARD » jusqu'à l'échangeur RD906 de LA ROCHEPOT,
- Circulation des usagers de BEAUNE vers le Sud :
 - via la RD23 depuis l'intersection à feux avec la RD974 à MEURSAULT, pour ce qui concerne l'ensemble des usagers puis RD18 (limite administrative Côte d'Or /Saône et Loire), puis RD19 jusqu'à l'intersection RD19/RD62 commune de DEMIGNY puis :
 - x vers CHAGNY via RD62 (interdit PL>3,5T sauf livraisons),
 - x vers CHALON/SAÔNE via RD19 pour l'ensemble des usagers.
- Circulation des usagers de CHALON/SAÔNE vers le Nord :
 - via la RD62A depuis l'échangeur Sud de CHAGNY, (RD906/RD62A) pour l'ensemble des usagers en direction de BEAUNE et DIJON
 - x puis les RD62, RD19, (limite administrative Côte d'Or Saône-et-Loire), RD18, RD23, MEURSAULT, RD974 vers BEAUNE,
 - via la RD19 depuis le giratoire RD819/RD19 puis RD62 pour l'ensemble des usagers vers BEAUNE et DIJON.
- Circulation des véhicules < à 3,5T de ou vers ST LEGER/DHEUNE de ou vers AUXERRE
 - via la RD113 et la RD113A.

Article 3 : Modalités particulières de circulation

Sur le territoire de la commune de CHAGNY, la circulation sera interdite :

- sur la rue du Nantil depuis le numéro 9 jusqu'à son intersection avec Avenue de la Gare/Avenue Henri Vincenot, le samedi 19 mars 2022 de 6h30 au plus tôt à 20h00 au plus tard au dimanche 20 mars 2022 de 7h30 au plus tôt à 20h00 au plus tard sauf :
 - aux navettes organisées par le comité d'organisation de la Saint-Vincent tournante,
 - aux véhicules (taxis, riverains et Personnes à Mobilité Réduite) dûment autorisés par le comité d'organisation de la Saint-Vincent tournante,
 - aux véhicules d'incendie et de secours,
 - aux véhicules des forces de l'ordre,
 - aux véhicules des organisateurs,
 - aux véhicules affectés aux services publics pour des déplacements répondant à des situations d'urgence, aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),
 - aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,
 - aux véhicules de fourrière,
- sur la rue de la Gare depuis l'intersection avec la rue de la Boutière jusqu'à l'intersection rue du Nantil/Rue Henri Vincenot , le samedi 19 mars 2022 de 6h30 au plus tôt à 20h00 au plus tard au dimanche 20 mars 2022 de 7h30 au plus tôt à 20h00 au plus tard sauf :
 - aux véhicules d'astreinte de la SNCF,
 - aux agents SNCF,
 - aux autocars de substitution de la ligne SNCF - MONTCHANIN/CHAGNY,
 - aux taxis
 - aux Personnes à Mobilité Réduite,
 - aux véhicules dûment autorisés par le comité d'organisation de la Saint-Vincent tournante,
 - aux véhicules d'incendie et de secours,
 - aux véhicules des forces de l'ordre,
 - aux véhicules des organisateurs,
 - aux véhicules affectés aux services publics pour des déplacements répondant à des situations d'urgence, aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),
 - aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,
 - aux véhicules de fourrière,

Sur la commune de MEURSAULT, il sera instauré sur le Chemin des Ronces, un sens unique de circulation dans le sens MEURSAULT vers le carrefour RD974, à partir de la limite de propriété Nord du garage des Forges , le samedi 19 mars 2022 de 6h30 au plus tôt à 20h00 au plus tard et le dimanche 20 mars 2022 de 7h30 au plus tôt à 20h00 au plus tard.

Article 4 : Limitations de vitesse

Pendant les périodes fixées à l'article 1, la vitesse sera limitée à :

- 50 km/h sur la RD906 depuis le PR 84+720 en Côte-d'Or jusqu'au garage Renault Trucks en Saône-et-Loire,
- 50 km/h sur la RD974bis depuis le giratoire RD974bis/VC7 jusqu'à la bretelle de sortie direction CHALON/SAÔNE,
- 50 km/h sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation de l'échangeur RD906/RD974bis/RD974 (y compris l'ensemble des voies constituant l'échangeur).

Article 5 : Interdiction de stationner

Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation du vendredi 18 mars 2022 à 18h00 jusqu'au dimanche 20 mars 2022 à 20h 00 sur les sections des voies suivantes et sur leurs accotements :

- sur la RD 23 depuis le carrefour à feux RD974/RD23 – commune de MEURSAULT jusqu'au giratoire RD23/RD18 – commune de TAILLY,

- sur le chemin des Ronces depuis l'extrémité Nord de la propriété du garage des Forges commune de MEURSAULT, jusqu'au carrefour avec la RD974,
- sur la RD 974 depuis le carrefour à feux RD974/RD23 – commune de MEURSAULT jusqu'au PR0+000 échangeur de CORPEAU,
- sur la rue des Trois Blancs – commune de CORPEAU depuis le carrefour avec la RD113C (rue du Pont de PARIS) jusqu'au carrefour avec la RD113 (Rue d'EBATY)
- sur la RD906 depuis le PR 84+720 en Côte d'Or jusqu'à la bretelle de sortie RD62A de l'échangeur Sud de CHAGNY,
- sur la RD974bis depuis le giratoire RD974bis/VC7 jusqu'à l'échangeur dit de CORPEAU (y compris l'ensemble des voies constituant l'échangeur),
- sur la rue du 19 mars 1962 – commune de CHAGNY depuis le carrefour avec la D906 jusqu'au carrefour avec la rue des Creusottes.

Article 6 : Organisation du stationnement

Pendant les périodes fixées à l'article 1, le stationnement général propre à la manifestation sera dûment organisé sur trois sites des communes de MEURSAULT au Nord , CHAGNY au Sud pour les véhicules légers et CHASSAGNE-MONTRACHET à l'Ouest pour les campings cars et les bus de tourisme.

Des navettes pour MEURSAULT et CHAGNY organisées par le comité de la Saint Vincent tournante collecteront et déposeront les festivaliers aux points identifiés sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 7 : Dispositions complémentaires

Les maires des communes concernées pourront prendre, à leur initiative, toutes dispositions réglementaires complémentaires au présent arrêté.

Les forces de gendarmerie pourront, en lien avec le PCO et en fonction des circonstances, adapter les mesures prévues au présent arrêté afin de pourvoir à la sécurité des personnes participantes à la manifestation et des usagers de la route.

Article 8 : Fourrière

En cas de gêne à la circulation engendrée par des véhicules stationnés dans des zones interdites ou à risque pour la sécurité générale de la manifestation ou vis-à-vis des usagers de la route, ces véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de déplacement, sur demande des forces de l'ordre, conformément aux articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

En cas d'impossibilité de déplacement du véhicule à proximité, il pourra être procédé à l'enlèvement et la mise en fourrière du véhicule gênant.

Les véhicules seront alors acheminés et stockés par le garage des Forges sise chemin des Ronces 21190 MEURSAULT, représentée par son directeur, Monsieur Félix DIOȘDADO ALFONSO, en application de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019, portant agrément de gardien de fourrière automobile dudit garage.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Signalisation – Dispositifs de sécurité

La signalisation réglementaire et les dispositifs particuliers à mettre en œuvre (barrières, dispositifs de balisage,...) découlant des dispositions définies aux articles précédents seront à la charge du comité d'organisation de la Saint Vincent tournante sous le contrôle des autorités investies du pouvoir de police.

En tant que de besoin, le comité d'organisation de la Saint Vincent tournante pourra organiser, sous le contrôle des autorités investies du pouvoir de police, des cheminements piétonniers sur les chaussées des voies par la mise en place de dispositifs de balisage réglementaires, sous réserve, en ce qui concerne la RD974, de conserver une largeur de chaussée ouverte à la circulation générale de 7 m.

Article 11 : Gestion de trafic

La gestion de la circulation routière en cas de crise ou de pré-crise (intempéries, accidents, incidents,...) impactant la section de l'autoroute A6 entre BEAUNE et CHALON SUR SAÔNE sera menée, en relation avec la zone de défense de METZ, conformément aux dispositions arrêtées spécialement pour la période de la manifestation.

Dans le cadre de ces dispositions, la prescription fixée à l'article 1, relative à la section de la RD 974 considérée, pourra être suspendue.

La RD974, inscrite itinéraire de délestage de l'autoroute A6 devra conserver une largeur de chaussée ouverte à la circulation de 7m et rendue viable sous un délai de 30 minutes maximum.

Article 12 : Plans de circulation, stationnement

Au présent arrêté est annexé plusieurs cartes avec les intitulés suivants :

- 0/4 - Plan synoptique
- 1/4 - Plan de circulation Beaune/Meursault
- 2/4 - Plan de circulation Meursault/Chagny
- 2.1/4 - Plan de circulation Beaune/Chalon-sur-Saône
- 3/4 - Implantation des parkings Chassagne-Montrachet/Chagny
- 4/4 - Implantation des parkings Meursault
- 4.1/4 - Circulation – Forces de l'Ordre - Meursault
- ANNEXE 1 – Déviations – Sécurité - Contrôles
- ANNEXE 2 – Transport – Stationnement
- ANNEXE 3 – Échangeur – Gare de Chagny

Article 13 : Exécution – Information

- Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Côte-d'Or,
- Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Saône-et-Loire
- Le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or,
- Le Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire,
- Les maires de CORPEAU, PULIGNY-MONTRACHET, MEURSAULT, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAGNY,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Saône-et-Loire
- Le Président du comité organisateur de la manifestation «Saint-Vincent tournante 2022»,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les maires de CORPEAU, PULIGNY-MONTRACHET, MEURSAULT, CHASSAGNE-MONTRACHET et CHAGNY sont chargés d'informer leurs administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHALON SUR SAÔNE,
- Monsieur le Préfet de la zone de défense de METZ,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Saône-et-Loire,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire,
- Département de la Côte-d'Or : Mesdames, Messieurs les Maires des communes de POMMARD, VOLNAY, MONTHELIE, AUXEY-DURESSSES, LA ROCHEPOT, TAILLY, MERCEUIL.
- Département de la Saône-et-Loire : Mesdames, Messieurs les maires des communes de CHAUDENAY, LESSARD LE NATIONAL, VIREY LE GRAND, CHAMPFORGEUIL.
- Madame la Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur le Directeur Régional de la SNCF
- Monsieur le directeur régional de la société APRR,

A Dijon, le 15 mars 2022

A Mâcon, le 11 mars 2022

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or



Fabien SUDRY

Le préfet de la Saône-et-Loire



Julien CHARLES